

1. Modifications de l'année d'imposition 2019 liées au 01/01/2018

Les ajustements de cette version du logiciel permettent de calculer une simulation pour l'année d'imposition 2019. De nombreux changements fiscaux importants ont été inclus et sont expliqués ci-dessous, les autres changements fiscaux seront inclus étape par étape dans les versions ultérieures du logiciel.

1.1 Règles d'entrée en vigueur

Dans l'Accord d'été de notre gouvernement, de nombreux amendements ont été inclus qui ne s'appliquent qu'à partir de **l'année d'imposition 2019** et qui sont liés à un **exercice financier qui commence au plus tôt le 01/01/2018**.

Par conséquent, un **dossier dont l'exercice commence le 01/10/2017** et se termine le 31/12/2018 devra appliquer **les anciennes règles**.

Vous ne vous souciez pas de cela, car nous **déterminons automatiquement la situation** du dossier sur la base des dates de début et de fin de l'exercice.

Ainsi, lorsque vous ouvrez les documents fiscaux, vous verrez les anciennes/nouvelles règles appliquées automatiquement.

Concrètement, vous pouvez effectuer un transfert annuel d'un dossier de l'année d'imposition 2017 à 2018. Après cela, vous pouvez importer des chiffres d'une certaine période de temps pour créer une première image de l'impact de ces changements sur ce fichier.

1.2 Taux d'imposition des sociétés

- Nouveau STATUT DE BASE: 29,58% (incluant la contribution de crise)
- Nouveau TARIFS DE CONTRIBUTION pour les PME: 0 – 100.000 EUR = 20,40%
- Contribution supplémentaire en cas de crise : réduire les surtaxes de 3 à 2
- Paiements anticipés:
 - Le pourcentage d'augmentation à 6,75% (triple augmentation)
 - L'augmentation est toujours due (auparavant, elle pouvait être réduite à zéro)

1.3 Tarification

- La règle du dividende de 13% et la limite de 322.500 EUR de conditions pour bénéficier d'un taux réduit ont été supprimées.
- En outre, une condition supplémentaire a été ajoutée, à savoir que la société doit être petite (article 15§§ 1-6 du Code des sociétés).

- Enfin, la règle de la rémunération minimale pour la condition a été relevée de 36.000 EUR à 45.000 EUR.
- EXCEPTIONS:
 - La rémunération minimale ne s'applique pas à:
 - Des coopératives reconnues
 - Des petites entreprises au cours des 4 premiers exercices à compter de leur constitution.

1.4 Imposition de l'insuffisance de rémunération

- Nouvel article 219 quinquies WIB92
 - Un prélèvement spécial est imposé à toute société qui ne verse pas une rémunération minimale de 45.000 EUR ou le montant le plus faible du bénéfice imposable de la société à au moins un dirigeant personne physique.
 - Le prélèvement supplémentaire est égal à 5,1% du montant de la rémunération sous-alloué.
 - EXCEPTIONS:
 - Des coopératives reconnues
 - Des petites entreprises au cours des 4 premiers exercices à compter de leur constitution.
 - EXCEPTION FACULTATIVE:
 - Si les sociétés du groupe et au moins la moitié des mêmes dirigeants.

1.5 Déduction pour capital à risque

- **Nouveau calcul**
Pour le calcul de la déduction pour capital à risque, l'augmentation du capital-risque supplémentaire sera désormais prise en compte. Concrètement, cela signifie que le calcul peut être défini comme suit :

$1/5 \times [\text{augmentation du capital-investissement à la fin de la période imposable par rapport à la fin de la cinquième période imposable précédente}]$

Ce montant est ensuite multiplié par 0,746% (si grande entreprise) ou 1,246% (si petite entreprise).

Note: pour un exercice au cours duquel la société n'existait pas encore, le montant annuel du capital-risque est égal à 0 !

- **Conversion automatique**
Les fichiers existants sont automatiquement convertis à cette nouvelle méthode de calcul **avec récupération des détails des exercices précédents**. Cela vous fera gagner beaucoup de temps.

1.6 Ordre des opérations et assiette fiscale minimale

- **Nouvel ordre de compte** en deux ordres

1. Eléments non-imposables 2. Revenus définitivement taxés (de cette année) 3. Déduction pour revenus de brevets (régime transitoire jusqu'au 30/06/2021) 4. Déduction pour revenus d'innovation 5. Déduction pour investissement

= SALDO après déduction du premier ordre

1. Déduction pour capital à risque (incrémentiel) 2. Revenus définitivement taxés transférés 3. Déduction pour revenus d'innovation transférée 4. Pertes précédentes transférées (illimitées) 5. Déduction pour capital à risque transférée (illimitée) 6. Déduction pour capital à risque transférée (7 ans)
--

- Déductions du deuxième ordre: déduction maximale du panier introduit. Ces déductions sont limitées ensemble dans un panier qui est un maximum de 1.000.000 + 70% sur le solde du bénéfice imposable qui reste après déduction de l'investissement. Les déductions qui ne peuvent pas être déduites par la restriction du panier restent transférables telles qu'elles le sont aujourd'hui.

1.7 Plus-values sur actions

- Suppression de l'impôt de 0,40% sur les plus-values sur les actions de sociétés non-PME.
- Il y a 4 situations que l'on peut observer à la suite des nouvelles modifications apportées à l'Accord d'été en ce qui concerne les gains en capital sur les actions :

1) Satisfait de la participation et taxation RDT + période de possession ≥ 1 ans → EXONÉRÉ sur ces plus-values réalisées sur actions.
2) Satisfait de la participation et taxation RDT + période de possession < 1 ans + PME → Premier 100.000 EUR à 20,4% imposable.
3) Satisfait de la participation et taxation RDT + période de possession < 1 ans + non PME → Imposable à 25,50%
4) <u>Pas</u> satisfait de la participation et/ou taxation RDT → Imposable au taux ordinaire

1.8 RDT déduction

- La RDT déduction a été augmenté de 95% à 100%.

2. Modifications de Biztax de l'année d'imposition 2018

2.1 Modifications à la déclaration

Ajouter:

- 1059 ("Exonération définitive oeuvres scéniques agréées taks shelter")
- 1606 ("Exonération des indemnités régionales compensatoires de pertes de revenus en cas de travaux publics")
- Nouvelle table pour la déduction des revenus d'innovation(+ nouveau code 1867)

Éliminer:

- Codes 1533, 1536, 1537, 1538 en 1539 (dans l'ancienne table de Cotisation supplémentaire des diamantaires agréés[...])

Modifier:

- "Imposable au taux de l'exit tax" (code 1470) est éliminé et se subdivise en code 1471 (transactions effectuées avant le 01/01/2018) et code 1472 (transactions effectuées depuis le 01/01/2018).
- "Participation des travailleurs" est complétée textuellement par "Participation des travailleurs et primes bénéficiaires" (et le code passe de 1219 à 1233).
- Le titre "Cotisation supplémentaire des diamantaires agréés [...]" est modifié et abrégé en "Remboursement d'une quotité du crédit d'impôt pour recherche et développement antérieurement accordé".

2.2 Nouveau formulaire 275 LF

Dans le nouveau formulaire 275 LF, une explication est donnée (en cochant une case) que vous avez correctement soumis le fichier local concernant les prix de transfert conformément à toutes les dispositions légales.

2.3 Nouveau formulaire 274 APT-8

274 APT-8 ne contient qu'un seul tableau dans lequel vous pouvez ajouter un maximum de 5 pdf pour l'exonération du paiement du précompte professionnel dans le cadre d'investissements réalisés dans un établissement situé dans une région assistée.

2.4 Déduction pour investissement (275U)

Une **augmentation temporaire de 20%** a été introduite pour les investissements réalisés **entre le 01/01/2018 et le 31/12/2019**, quel que soit l'exercice fiscal auquel la période imposable est liée. Il doit cependant s'agir d'immobilisations (in)corporelles acquises ou créées dans un nouvel état (y compris les immobilisations numériques).

De plus, le **formulaire 275U est rempli automatiquement** sur la base du document détaillé sous-jacent.

Ajouter:

- Codes 8364 et 8464 (pour "Déduction pour investissement à reporter concernant des investissements en actif numériques[...]")
- Immobilisations neuves directement liées à l'activité économique réellement exercée et pour des actifs numériques pour systèmes de paiement, de facturation et sécurisation :
La première colonne sera utilisée pour les immobilisations acquises du 01/01/16 au 01/01/18.
La deuxième colonne sera utilisée pour les immobilisations acquises entre le 01/01/18 et le 31/12/19.

Éliminer:

- Tableau "Déduction pour investissement étalée pour moyens de production de produits de haute technologie"

Modifier:

- Le code 8412 devient 8410 lorsque le crédit d'impôt pour la recherche et le développement est choisi parce que le "W" (déduction d'investissement échelonné pour les intrants de produits de haute technologie) n'est plus pris en compte dans le calcul de la "déduction d'investissement unique et échelonné"